



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat**

**Division des personnels enseignants**

Affaire suivie par  
Molo EMBALO  
T : 01.57.02.60.36  
F : 01.57.02.61.51

Mél : molo.embalo@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 19 juillet 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs des  
établissements  
du second degré (lycées, lycées professionnels,  
collèges, EREA),

Mesdames et Messieurs les directeurs des  
centres d'information et d'orientation

s /c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs  
d'académie, directeurs académiques des services  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de  
Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

#### **POUR ATTRIBUTION**

Mesdames et Messieurs les membres du bureau  
des inspecteurs d'académie – inspecteurs  
pédagogiques régionaux et des inspecteurs de  
l'éducation nationale,

Madame la directrice pédagogique, déléguée  
académique à la formation des personnels  
enseignants, d'éducation et d'orientation,  
Monsieur le délégué académique à la formation  
professionnelle initiale et continue,

Madame la cheffe du service académique  
d'information et d'orientation,

#### **POUR INFORMATION**

**URGENT TRES SIGNALE**

**Circulaire n° 2019- 063**

**Objet : Affectations des personnels enseignants – dispositif de rentrée  
2019 – modalités d'accueil et d'accompagnement des personnels  
nouvellement nommés**



**Pièces jointes :**  
**Composition de la cellule de rentrée 2019**  
**Mode d'emploi de SignalRH**  
**Guide d'accueil des nouveaux personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation contractuels, stagiaires et néo-titulaires en E.P.L.E.**

A l'issue des opérations d'affectation prononcées à titre définitif dans le cadre du mouvement intra académique, mes services procèdent aux affectations des TZR et des enseignants contractuels.

Ces personnels sont :

- Soit nommés sur les postes et/ou B.M.P demeurés vacants après le mouvement intra académique
- Soit rattachés administrativement dans un établissement, pour être ensuite affectés en suppléance/remplacement.

Vous trouverez dans le « Vademecum du remplacement », disponible dans la base de connaissances de l'outil SIGNALRH, toutes les informations et procédures à suivre pour permettre que ces opérations se déroulent de la manière la plus fluide possible.

En outre, comme il vous a été indiqué dans la note de service du 20 juin 2019, il sera également nécessaire d'affecter et d'accueillir les stagiaires lauréats des concours internes, externes et 3<sup>ème</sup> concours 2019.

**I. Les affectations en phase d'ajustement :**

La phase dite d'ajustement consiste à affecter, à titre provisoire, les enseignants sur les besoins d'enseignement demeurés vacants à l'issue des opérations de mouvement.

**A. Les affectations sur des postes demeurés vacants ou libérés après le mouvement intra-académique.**

Les affectations sur des postes demeurés vacants après le mouvement intra-académique seront prioritaires :

- Affectation fonctionnelle à l'année (A.F.A) sur des postes demeurés ou devenus vacants à l'issue du mouvement intra académique et pour la totalité de l'année scolaire 2019-2020 ;
- Affectation en remplacement (REP), sur des postes provisoirement vacants (congrés formation, congrés parentaux, C.L.D), dès lors que la date de début du congé est antérieure ou égale au 01/09/19. Je précise que, s'agissant du remplacement des enseignants bénéficiant d'un **congré formation**, les dispositions prises l'an passé seront reconduites. En effet, pour tout congé formation d'une durée au moins égale à 7 mois, l'enseignant concerné sera placé, dès le 1<sup>er</sup> septembre, en affectation provisoire sur zone de remplacement et libèrera donc pour toute la durée de l'année scolaire le support qu'il occupait en établissement. Il pourra ainsi être remplacé dès la rentrée scolaire.

Ces opérations sont en cours depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, l'objectif étant d'affecter, au cours d'une première phase, du 1<sup>er</sup> au 15 juillet, le plus grand nombre possible de titulaires et de contractuels sur les supports vacants.



3

Elles sont réalisées en conciliant la nécessaire optimisation des obligations réglementaires de service des enseignants et la satisfaction des besoins d'enseignement non pourvus. Dans ce cadre, les services respecteront dans toute la mesure du possible les couplages de BMP qui ont été effectués via l'application JUMO.

Les éventuels nouveaux couplages et les modifications liées aux BMP ayant un impact sur les couplages, sont visibles directement dans les TRMD.

#### **B. Les affectations en suppléance d'enseignants absents :**

Comme vous le savez, la condition préalable à la réalisation de ces affectations est la saisie par vos soins de demandes de suppléance, via l'application **SUPPLE**.

Pour la rentrée 2019, cette saisie vous est ouverte depuis le 24 juin et je vous invite, si vous ne l'avez pas déjà fait, à formuler vos demandes le plus tôt possible, comme indiqué par circulaire DPE n° 2019-061 du 20 juin 2019.

Ainsi, des affectations en suppléance pourront être réalisées **dès le 15 juillet 2019**, avec le souci de satisfaire au plus tôt, et dans toute la mesure du possible, les demandes de suppléance de longue durée.

Je précise toutefois que les affectations réalisées dans ce cadre, avant le début de l'année scolaire 2019-2020, seront prononcées de manière prioritaire sur des suppléances de très longue durée qui débiteront à la rentrée scolaire.

## **II. Le rattachement administratif**

### **A. Les personnels rattachés administrativement :**

Outre les affectations qui se poursuivent pendant l'été et se terminent dans la seconde quinzaine d'août, sont rattachés administrativement à compter de la mi-juillet :

- Les personnels titulaires en zone de remplacement (TZR)
- Les personnels en CDI
- Une majorité des personnels en CDD

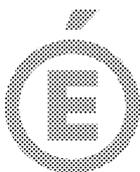
En effet, dans la continuité de l'an dernier, afin d'anticiper au mieux les affectations sur postes restés vacants, ont été proposés des contrats d'un an à temps complet dans les disciplines les plus déficitaires.

Ces personnels en CDD peuvent soit être affectés dès le 1<sup>er</sup> septembre sur postes vacants, soit être rattachés à un établissement.

### **B. Le rattachement administratif :**

Le rattachement administratif des **TZR, des CDI et CDD sous contrat d'un an** implique, de la part du chef de l'établissement concerné, un accueil de ces personnels à la rentrée et **un contrôle de leur présence effective** au sein de l'établissement. Il constitue un moyen de faciliter la mobilisation rapide de ces titulaires ou non titulaires pour les missions de remplacement ou de suppléance qu'ils ont vocation à assurer.

**En tant que chef d'établissement de rattachement administratif, il vous appartient de vérifier qu'ils rejoignent bien votre établissement.**



Dans le cas contraire, un signalement doit être généré dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence sans justificatif auprès du rectorat, pour enclencher une mise en demeure des personnels de rejoindre leur poste. Ce signalement se fait par l'outil SignalRH.

J'attire votre attention sur l'importance de cette vérification qui doit être opérée pour tous les personnels, y compris les contractuels en rattachement, CDI et CDD.

### C. Les obligations liées au rattachement administratif :

Conformément aux dispositions du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 précisées par note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999, les personnels rattachés administrativement à un établissement scolaire ont vocation, dans l'attente d'une affectation ou entre deux missions de remplacement, à :

- assurer des remplacements ou suppléances au sein de leur établissement de rattachement : la décision d'affectation sera prise par mes services, une demande préalable ayant été formulée par le chef d'établissement ;
- dispenser des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien scolaire, aide à des élèves en difficulté, participation aux actions du projet d'établissement...). Le service des intéressés, conforme à leur obligation réglementaire de service, sera défini par le chef d'établissement de rattachement qui fixera à chacun son emploi du temps, en début d'année scolaire. Ces activités devront pouvoir être interrompues à tout moment, en cas d'affectation par mes services en remplacement ou suppléance dans un autre établissement. **Le rattachement d'un enseignant ne saurait entraîner ni la création d'une structure pérenne dans un établissement, ni l'installation de fait de l'intéressé sur une suppléance dans ce même établissement, en l'absence de toute affectation prononcée par mes services.**

Je rappelle que les jours de présence de chaque T.Z.R. pour les périodes durant lesquelles il n'assure pas de remplacement, ainsi que la nature des activités pédagogiques qui lui sont alors confiées **doivent faire l'objet d'une saisie, dans l'établissement de rattachement, via le module G.I.G.C.** Vous trouverez, dans « SIGNALRH », une documentation technique qui vous aidera à procéder à cette saisie.

Il reviendra enfin **au chef d'établissement** d'effectuer le **suivi administratif** des enseignants rattachés, en assurant :

- leur installation dans le module GIGC,
- la saisie de leurs congés (GIGC),
- leur évaluation dans le cadre des « rendez-vous de carrière », en liaison avec les chefs d'établissement d'exercice des fonctions de remplacement ou de suppléance,
- la remise aux intéressés des arrêtés d'affectation en remplacement ou suppléance. Mes services adresseront ces arrêtés par messagerie électronique, à l'établissement de rattachement et à celui au sein duquel la suppléance doit être assurée.

### III. Les modalités d'accompagnement et d'accueil de l'ensemble des personnels nouvellement nommés

**Je vous rappelle l'importance essentielle de préparer un accueil spécifique dans votre établissement à tous les personnels nouvellement nommés, quel que soit leur statut, stagiaires, néo-titulaires ou contractuels.**



Un guide actualisé de l'accueil des nouveaux personnels en EPLE (contractuels, stagiaires et néo titulaires) figure en pièce jointe de la présente circulaire.

5

#### **A. Rappel : Les affectations et l'accueil des enseignants stagiaires**

Les stagiaires issus de la session 2019 des concours internes, externes et 3<sup>ème</sup> concours seront affectés **du 15 au 19 juillet 2019**. Il importe donc que ces enseignants puissent avoir connaissance, dès cette date, des classes qui leur seront confiées et des manuels scolaires qu'ils pourront utiliser. **C'est pourquoi j'attire à nouveau votre attention sur la nécessité de procéder à la saisie de ces informations, pour chaque support de stagiaire implanté dans votre établissement, en utilisant l'application IDEES** (Information Des Enseignantes et Enseignants Stagiaires), qui est disponible sur le portail ARENA (ou dans le Cartable en ligne, onglet « applications », rubrique « RH »).

#### **B. Concernant les nouveaux enseignants contractuels en CDD d'un an qui ne seraient pas encore affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2019 :**

Pour leur permettre d'utiliser à bon escient la période pendant laquelle ils ne sont pas encore devant élèves, je vous recommande de les associer pleinement aux opérations de rentrée, de leur permettre d'assister aux cours de leur discipline, de les faire accompagner dans la préparation de leurs premières leçons, de les convier aux réunions administratives et pédagogiques de votre établissement et de leur permettre d'assister à toutes les actions de formations officielles ou plus informelles qui pourraient leur être proposées.

#### **IV. La cellule de rentrée**

La cellule **d'accueil** renforcée sera également mise à votre disposition, comme les années précédentes.

Cette cellule, composée de chefs d'établissement expérimentés, sera chargée de :

- répondre à vos interrogations concernant les affectations et le remplacement des personnels enseignants ;
- connaître les situations les plus difficiles et les plus tendues ;
- faire le lien avec les services chargés de la gestion et de la nomination des enseignants ;
- vous accompagner, le cas échéant, dans les démarches d'aménagement des services d'enseignement.

**La cellule de rentrée sera à votre disposition à partir du mercredi 21 août, à 13 heures 30, et fonctionnera ensuite du lundi au vendredi, de 9 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures. Accessible aux numéros de téléphone joints en annexe, elle sera l'interlocuteur privilégié de la DPE 2 qui, pendant cette période, se consacrera exclusivement aux affectations.**

L'application **SIGNALRH**, permettra une communication aisée et fiable entre les établissements et la DPE du rectorat. **La cellule d'accueil sera destinataire, pendant la période de rentrée, de tous les tickets issus de SIGNALRH concernant les postes ou BMP à pourvoir et sera chargée de les traiter.**



En conclusion, l'ensemble des services de la division des personnels enseignants est mobilisé pour vous permettre d'organiser la rentrée 2019 dans les meilleures conditions.

Pour le Recteur et par délégation  
la secrétaire générale



Sylvie THIRARD